OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

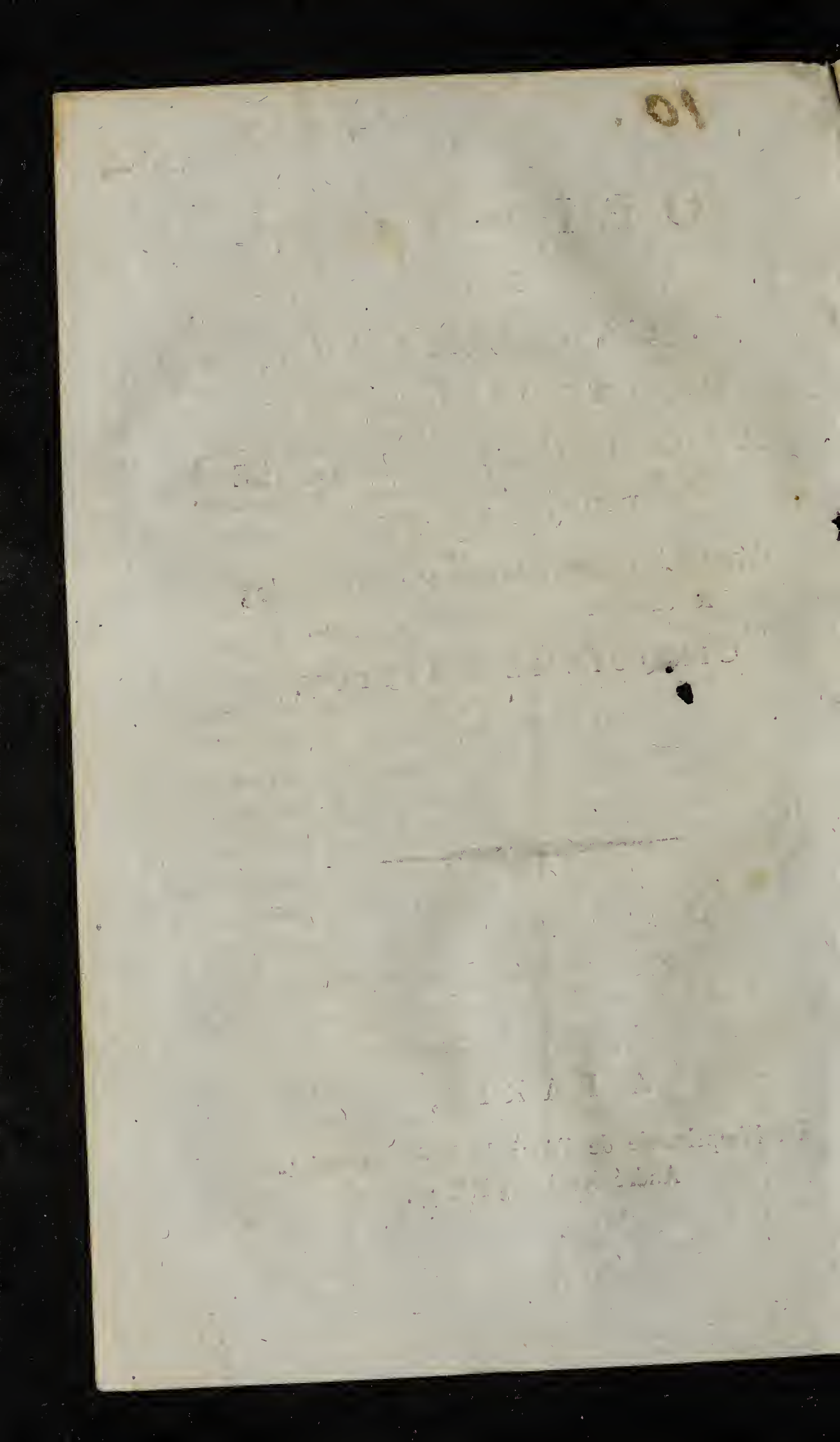
SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Prononcée dans l'Assemblée Nationale, le samedi 27 Novembre 1790.

CINQUIEME ÉDITION.

A PARIS,

De l'Imprimerie de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs, N°. 37.



OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Prononcée dans l'Assemblée Nationale, le samedi 27 novembre 1790.

MESSIEURS,

LE calme profond avec lequel nous avons entendu hier le rapport et la discussion d'une cause, dans laquelle le clergé de France vous est dénoncé avec tant de rigueur, nous donne droit d'espérer, que vous voudrez bien écouter aujourd'hui, avec la même attention et la même impartialité, les faits et les principes que nous venons invoquer, dans ce moment, pour notre légitime défense. Nous avons besoin que votre neutralité, la plus manifeste, nous réponde ici de votre justice. On nous dit, de toute part, que nous venons mettre en question un parti pris irrévocablement; que notre sort est fixé par les conclusions de vos comités; que le décret est proclamé d'avance; que nous nous élevons inutilement contre une détermination invariable;

ment adoptée ; et que la majorité de l'assemblée nationale est impatiente de prononcer le fatal arrêt de suprématie, qui doit reléguer tous les ecclésiastiques du royaume, entre l'apostasie et la proscription, entre l'indigence et le parjure.

La solemnité de cette discussion nous place déjà devant vous, dans une situation d'autant plus périlleuse, qu'à l'infériorité ordinaire du nombre, ce combat vient encore ajouter l'inégalité particulière des armes. Nos adversaires nous attaquent avec des principes philosophiques ; et ils nous invitent à leur opposer les moyens que la théologie nous fournit. Hélas! messieurs, cette science divine auroit dû être toujours étrangère, sans doute, à cette tribune ; mais puisqu'elle y est interrogée aujourd'hui, vous pardonnerez du moins à la nécessité qui nous obligera de vous parler son langage, pour éclairer votre justice.

Remontons d'abord à l'origine de cette constitution. Cette chaîne de faits doit nous conduire à l'époque où vos délibérations ont excédé vos pouvoirs, et ont signalé votre incompétence.

Au moment où l'on nous dit, pour la première fois dans cette assemblée, que la constitution du clergé alloit devenir l'objet de vos travaux, nous prévîmes que cette prétendue organisation civile, seroit pour les ministres de l'église un véritable code spirituel ; et nos craintes n'ont été que trop tôt justifiées. M. l'évêque de Clermont

que nous choisîmes dès-lors pour organe, vous renouvella l'hommage de notre respectueuse déférence pour vos décrets purement temporels; mais après avoir ainsi acquitté notre dette comme citoyens, nous vous déclarâmes par sa bouche, que la jurisdiction ecclésiastique vous étant absolument étrangère, il nous seroit impossible d'adhérer, et même de participer à aucune délibération relative aux droits et à la discipline de l'église. Nous avons été fidèles à cet engagement solemnel; et nous nous sommes imposé le silence le plus absolu, durant le cours de ces discussions, qui blessoient tous nos droits, en attaquant tous les principes.

Le même prélat qui vous notifia si loyalement nos motifs de nos moyens de récusation, ajouta que si la nation nous demandoit de salutaires réformes, le clergé de France s'y prêteroit avec zèle, pourvu qu'il lui fût permis d'y procéder suivant les formes canoniques. Pour y parvenir, il vous offrit aussi-tôt, en notre nom, la convocation d'un concile national; et cette proposition si régulière, que vous ne daignâtes pourtant pas discuter, fut repoussée par l'improbation la plus soudaine et la plus éclatante. Il ne nous restoit plus alors qu'une seule route canonique à suivre. Nous y entrâmes aussi-tôt en invoquant le recours ordinaire au chef visible de l'église; à ce pontife si exact et si mo-

déré, que le trône a montré encore plus grand, tandis qu'il rabaisse toujours les hommes vulgaires ; à cet illustre émule de Benoît XIV, que l'éminence de ses vertus, l'intégrité éclairée de ses principes, et la haute réputation de sagesse et de prévoyance dont il jouit dans toute l'Europe, rendent également digne de votre confiance, et de la nôtre, dans une cause dont la discipline de l'église lui défere la décision. Le pape est en effet le chef suprême et l'organe de l'église universelle, le défenseur ordinaire des saints canons, et le réformateur légitime des abus qui s'introduisent dans le gouvernement eccléſiastique. Vous ne vous exliquâtes point alors, messieurs, sur cette forme légale que nous avions solemnellement réclamée ; et sans nous déclarer, si votre intention étoit de procéder d'une maniere définitive, ou purement préparatoire, à la nouvelle constitution du clergé, vous la réglâtes promptement, sans être arrêtés par aucune opposition, ni même par aucune représentation qui eût été dans notre bouche un dangereux aveu de votre compétence. La voix publique nous apprit ensuite que le roi avoit sanctionné vos décrets vers la fin du mois d'août, mais qu'il les avoit adressés au souverain pontife, dont l'intervention étoit nécessaire pour les rendre exécutoires, en les munissant du sceau de l'autorité pontificale. Nous

avons attendu avec la plus religieuſe réſignation la déciſion du vicaire de J.-C., dont nous avions invoqué nous-mêmes la juriſdiction, conformément aux regles invariablement ſuivies dans l'égliſe de France, depuis pluſieurs ſiecles.

La réponſe du S. Pere Pie VI, que la France auroit dû choiſir pour arbitre, ſi la providence ne nous l'avoit déſigné pour juge, n'eſt point encore parvenue au roi, & ce délai ne doit point nous ſuprendre. Le ſouverain pontife n'a reçu la lettre de ſa majeſté, que dans le mois de ſeptembre. Or, les congrégations de la cour de Rome vaquent toujours durant les mois de ſeptembre & d'octobre; & ce n'eſt par conſéquent que depuis la touſſaint, que les conſeils ordinaires du S. ſiége, ont pu reprendre leur activité. L'important examen d'une conſtitution, qui détruit & renouvelle toute l'organiſation du clergé de France, exige évidemment un intervalle dilatoire, dans une cour ſur-tout qui ne précipite jamais ſes déterminations, & dont la lente & profonde ſageſſe eſt toujours ſoumiſe aux délais, qu'exige néceſſairement une diſcuſſion vaſte & approfondie. Perſonne n'ignore que ſa ſainteté a déjà formé, d'après les inſtances du roi, une congrégation extraordinaire de cardinaux. Chacun de ces commiſſaires apoſtoliques, profondément verſé dans l'étude de l'hiſtoire de l'égliſe & du droit canon, s'environne de pluſieurs théologiens

qui forment ſon conſeil particulier, & il apporte enſuite le réſultat de ces conférences, en tribut au ſénat auguſte préſidé par le ſouverain pontife, qui compoſe ſa déciſion ſuprême de toutes ces opinions ſavantes, deſtinées à répandre la lumiere ſur les queſtions ſoumiſes à ſon jugement.

Telle eſt la marche ordinaire, que le chef viſible de l'égliſe ſuit dans toutes ſes délibérations, lorſqu'elles intéreſſent la ſociété chrétienne. Ce ne ſera pas ſans doute dans une occaſion ſi importante & dans une matiere ſi compliquée & ſi difficile, que le ſucceſſeur de S. Pierre s'affranchira des précautions ordinaires de ſa ſageſſe. Il ne faut donc pas que l'impatience naturelle, que l'on reproche à notre nation, refuſe au ſaint-ſiége le tems néceſſaire à la maturité de cet examen. On ne va pas ſi vîte, quand on ne doit jamais revenir ſur ſes pas. Mais pour raſſurer les eſprits inquiets, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne pardonnent pas, & peut-être même ne conçoivent pas la réflexion, j'obſerverai, meſſieurs, que le pape, à qui le divin auteur de la religion chrétienne a déféré une prééminence d'honneur & de juriſdiction dans toute l'égliſe, ne peut prendre que trois différens partis dans cette circonſtance. Voici, en effet, les expédiens excluſifs auxquels ſa ſageſſe eſt réduite. Ou ſa ſainteté ne répondra point, ou elle acceptera purement & ſimplement la propoſition du roi; ou enfin elle ne croira pas devoir conſacrer vos décrets du ſceau de ſon autorité.

Il eſt impoſſible de ſuppoſer que le pape ne réponde rien. Les égards qu'il doit à une ſi grande nation, à une portion ſi précieuſe de l'égliſe catholique dont il eſt le chef, nous ſont un sûr garant de l'extrême intérêt avec lequel il examine dans ce moment même, tous les moyens de concilier, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, le vœu de la majorité de cette aſſemblée, avec ſa conſcience, ſon honneur & ſes principes. S. S. éludera d'autant moins une explication, en réduiſant ſon éminente dignité à un miniſtère purement paſſif qui nous laiſſeroit en butte aux plus grands dangers, que ſon ſilence ſeroit aux yeux de l'Europe une approbation. Il paroîtroit bien extraordinaire, & ſans doute bien indécent, que le roi, ayant conſulté & requis le ſaint-ſiége, on n'attendît pas une réponſe qui dans les formes ordinaires, n'a pas encore pu lui parvenir.

Si le chef de l'égliſe devoit accepter purement & ſimplement la demande qui lui eſt adreſſée, relativement au clergé de France, ce moyen doux, légal, pacifique, religieux, ne ſeroit-il pas préférable aux voies de rigueur que l'on vous propoſe? quelle étrange maniere d'opérer une réforme que de la commencer par une perſécution! Ces convulſions tyranniques, ces remedes violens & extrêmes, qui ſont aux yeux de tous les partis le plus grand des malheurs, ne doivent-ils pas être,

au jugement même de nos adverſaires, la derniere des reſſources ? Quels juſtes & éternels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, ſi, par je ne ſais quelle miſérable oſtentation d'autorité, vous préfériez un bouleverſement, qui ne feroit que des victimes, à de ſages tempéramens qui termineroient tous les débats, en conciliant tous les eſprits? Ah! meſſieurs, qu'un homme dont le pouvoir eſt toujours précaire & paſſager, doute de ſa force, & qu'il ſe hâte de mettre ſa volonté à la place de ſa raiſon, je le conçois; mais qu'une nation, dont la puiſſance eſt permanente & éternelle, craigne d'aſſocier le tems, ce grand conſeiller des hommes, à l'exécution de ſes deſſeins, pour les accomplir ſans ſecours & ſans obſtacle, c'eſt une puſillanime précipitation, une honteuſe méfiance indigne des repréſentans d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien; parce que pour des légiſlateurs, la patience eſt le courage; & la ſageſſe, le génie.

Enfin, ſi le pape refuſe d'approuver vos projets, vos peſerez ſes raiſons dans votre juſtice, & il ſera tems alors de délibérer ſur une réſolution définitive, qui, dans les regles communes de la prudence, ne doit jamais être un expédient proviſoire.

Quant à nous, meſſieurs, qui vous avons

solemnellement déclaré, depuis plus de cinq mois, par l'organe de M. l'évêque de Clermont, non-seulement, que nos principes ne nous permettoient pas, en matiere ſpirituelle, d'adhérer à vos nouveaux décrets, relatifs au clergé, mais que nous n'y prendrions même aucune part, & que nous nous interdirions juſqu'à la diſcuſſion de votre plan : vous ne devez pas être ſurpris, ſans doute, que nous ne puiſſions pas, ſans l'intervention de l'égliſe, concourir aujourd'hui à ſon exécution. Notre commune réſolution vous a été notifiée dans cette tribune, & vous ne l'avez point déſaprouvée. Vous avez donc dû prévoir notre réponſe, depuis que vous avez connu nos réſerves légales. Il feroit bien étrange, ſans doute, que les mêmes orateurs, qui n'ont pas oſé combattre nos moyens de récuſation dans le mois de juin, fuſſent aſſez inconſéquens & aſſez injuſtes, pour nous en faire un crime dans le mois de novembre.

S'il faut en croire nos adverſaires (car nous en avons, & beaucoup parmi nos juges), ce refus de notre adhéſion eſt purement arbitraire. C'eſt une aveugle jalouſie de puiſſance qui nous égare ; & nous compromettons, ſans aucun véritable intérêt, la tranquillité publique dans tout le royaume. Il nous importe donc, meſſieurs, d'écarter d'abord cette objection tant rebattue dans le rapport amical & conciliatoire de M. Voydel, renforcé de toute

la théologie de M. de Mirabeau. Nous sommes impatiens de vous révéler cet intérêt vraiment noble, puisqu'il est fondé sur le devoir, cet intérêt national, cet intérêt religieux, qui commande aujourd'hui notre résistance. Si les murmures, qui m'interrompent dans ce moment, me décélent d'avance votre opinion, où est donc votre impartialité judiciaire ? S'ils m'avertissent au contraire de prouver ce que j'avance, ils sont prématurés; car il faut bien que j'énonce ma proposition, avant d'en fournir la preuve. La justice & l'humanité vous prescrivent cette patience de discussion, que le seul ordre naturel des idées me donneroit le droit d'attendre de vous, si la bienséance ne suffisoit pas pour vous forcer d'écouter du moins les victimes que l'on veut vous faire immoler, sans leur montrer une colere qui pénetre d'horreur, quand elle est jointe à l'autorité suprême. Je vais donc prouver que nous ne sommes pas sans intérêt, dans l'opposition légale & suspensive que nous avons manifestée. Eh! Messieurs, vous renverserez d'un souffle tous ces obstacles qui vous irritent. La toute puissance que vous avez usurpée, ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrieres de la raison, puisque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Oui, Messieurs, il est un intérêt noble, que

nous pouvons avouer hautement, un intérêt que la loi ſacrée du dépôt met pour nous au rang des devoirs, un intérêt qui ſe lie à la perpétuité de la foi dans cet empire, l'intérêt de la ſtabilité de nos places, & de l'inamovibilité de nos titres. C'eſt une dette que nous avons contractée envers nos ſucceſſeurs, lorſque nous avons reçu notre institution canonique. Je le répéte donc avec toute l'intrépidité de la conviction la plus intime, & en portant à tous mes adverſaires le défi de me répondre, je ne dis point par des murmures inſignifians, mais par des raiſons plauſibles; il eſt de l'intérêt de la religion, il eſt de l'intérêt des peuples eux-mêmes, que les eccléſiaſtiques n'obtemperent point ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion eſt ſans doute, que la chaîne apoſtolique des paſteurs ſe perpétue dans ce royaume, auquel ſa primogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang ſi éminent parmi les autres empires chrétiens. Or, comment s'y perpétueroit-elle, ſi le miniſtere paſtoral étoit amovible; s'il repoſoit ſur des baſes toujours vacillantes; ſi les liens ſacrés des familles ſpirituelles, entre le paſteur & le troupeau, étoient diſſolubles au gré des puiſſances temporelles, ſi l'on pouvoit exclure arbitrairement des égliſes les évêques & les curés, qu'une inſtitution canonique & réguliere y a

placés? Que deviendroit enfin la discipline de l'église chrétienne, si vous pouviez, sans consulter aucune de ses regles, renverser un siege épiscopal, que votre seule autorité n'a point établi, & destituer ainsi des ministres de la religion, que vous n'avez jamais institués?

Ici, messieurs, pour mieux découvrir ces contradictions qui démontrent votre incompétence, remontons à l'origine de la puissance législative qui appartient à l'église. Le divin fondateur de la société chrétienne a nécessairement conféré à ses apôtres & à leurs successeurs, l'autorité nécessaire à sa perpétuité; le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enseignée; d'administrer les sacremens qu'il avoit établis; d'instituer les ministres chargés de ces fonctions sacrées, & par conséquent, le droit de déterminer le territoire de leur jurisdiction, puisque cette mission est la mesure de leurs devoirs; enfin la faculté de faire des loix & des réglemens indispensables pour développer le véritable esprit de la religion.

De-là naissent, & la nécessité de la discipline, & la compétence exclusive de l'église qui peut seule en rédiger le code sacré. Ce seroit une hérésie en théologie, & une absurdité en droit public, que de méconnoître en ce genre son autorité législative, puisque sans cette prérogative incontestable, il lui seroit impossible de gouverner la société des

fidèles. L'abbé Fleury a démontré dans son 7[e] discours sur l'hist. ecclésiastique, que le droit d'établir des canons, ou des règles de discipline, étoit un droit essentiel, ou plutôt inhérent à l'église, qui en a joui sous les empereurs payens, & ce droit ne peut lui être ôté par aucune puissance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la discipline ecclésiastique, en prouvant qu'elle n'étoit point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la question, on ne l'a pas même bien compris. Il faut distinguer en effet les principes de la discipline, des points particuliers de discipline. Par exemple, il est des articles fondamentaux de discipline établis par J.-C. lui-même, tels que la primauté d'honneur & de jurisdiction qui appartient au pape, dans toute l'église, la supériorité des évêques sur les prêtres & sur les autres ministres inférieurs du culte. Ces points de discipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur est essentiel; & aucun canon ne sauroit briser légitimement ces grands ressorts de la hiérarchie ecclésiastique. Mais la manière dont la jurisdiction du souverain pontife, & l'autorité des évêques, doivent être exercées, peut être déterminée par l'église, relativement aux tems, aux lieux & aux personnes; & l'église a toujours usé de ce droit qu'elle a reçu de J.-C., dans les conciles où elle a déployé

la plénitude de fa puiffance : d'où il réfulte, que les points particuliers de difcipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que fes principes généraux font invariables. La tradition feule conferva d'abord ces premières règles de difcipline qui furent enfuite écrites, fous le nom de *canons des apôtres & de conftitutions apoftoliques*. L'un des objets le plus important de cette adminiftration facrée, a toujours été, pour l'ordre paftoral, la détermination & le partage des jurifdictions & des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette première antiquité où nous verrions des évêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation les peuples plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, établiffoient avec l'applaudiffement de toutes les églifes, des chaires épifcopales dans les contrées qu'ils avoient conquifes à la foi. Ce n'eft point à l'époque de ces grandes conquêtes fpirituelles, ce n'eft qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le quatrième fiècle, que l'ordre commun du gouvernement de l'églife, a pu être déterminé. A peine les fucceffeurs des apôtres ont-ils ainfi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils fe hâtent d'en régler l'adminiftration par l'autorité des loix ; & auffi-tôt nous voyons dans les conciles les canons qui défignent les villes épifcopales & les cités métropolitaines ou patriar-

chales. Ces mêmes canons défendent dès-lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur jurisdiction est circonscrite. Il seroit aisé de composer un volume entier de la citation littérale de ces anciens canons. Nous y trouverions, que l'église a souvent refusé de changer la distribution des métropoles ecclésiastiques, lorsque la puissance temporelle déplaçoit les métropoles civiles. Ainsi dans le cinquième siècle, le pape Innocent I[er] décida que l'empereur ayant divisé l'une de ses provinces en deux métropoles, on n'y établiroit cependant point deux siéges métropolitains, parce que l'église ne devoit pas suivre la perpétuelle mobilité des choses humaines, & qu'elle n'admettoit point dans sa police les dignités qui résultent uniquement de l'administration civile des territoires (1).

L'église seule a donc érigé toutes les chaires épiscopales de l'univers; & la puissance civile n'a

---

(1) Quod scifcitaris utrùm divisis, imperiali judicio provinciis & duo metropoles fiant, si duo metropolitani episcopi debeant nominari? Non verè visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum, Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones imperii perpeti quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Ergò secundùm pristinum provinciarum morem metropolitanos episcopos convenit nominari. *Collection des conciles du pere Labbe, tom. 2, Col. 1269.*

jamais partagé avec elle cette organiſation & cette diſtribution de la puiſſance eccléſiaſtique. M. Boſſuet obſerve, que dès le premier de tous les conciles, l'aſſemblée des apôtres de Jéruſalem, S. Paul & S. Barnabé furent chargés, par le collége apoſtolique, de porter ſes déciſions à toutes les égliſes. Cette forme régulière de déterminer la juriſdiction par la ſeule miſſion, n'a jamais été interrompue dans la diſcipline eccléſiaſtique. Les commiſſaires impériaux qui aſſiſtèrent au concile de Chalcédoine, reconnurent eux-mêmes que c'étoit aux évêques ſeuls à prononcer ſur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même eſprit & les mêmes principes fixèrent dès la première race de nos rois, le droit commun de l'égliſe gallicane. Lorſque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui propoſer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y oppoſa, en appuyant ſon refus ſur les loix de l'égliſe qui ne permettoient pas, diſoit-il, de retrancher malgré lui de ſa juriſdiction, une partie de ſon diocèſe. Les princes ont ſouvent concouru par leur protection, plus encore que par une influence directe, à l'établiſſement des évêchés & des métropoles ; mais l'autorité de l'égliſe a toujours prédominé dans ces inſtitutions ; & les papes y ont ſi conſtamment participé, que l'inſtitution des évêchés leur eſt aujourd'hui ſpécialement

cialement réservée, parce que le droit demeure dévolu au saint-siege, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours persévérant la volonté des évêques et des peuples, lui en a abandonné les soins et les charges.

Ainsi, messieurs, nous ne reconnoissons point d'autre mission légitime, point d'autre autorité spirituelle dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme, en quelque sorte, un grand arbre dont le saint-siege est pour ainsi dire le tronc. Toutes les nouvelles branches, qui dans l'usage actuel ne participeroient pas de ce tronc sacré, seroient stériles et frapées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique, par la délégation de la puissance civile, c'est renouveller dans l'église l'ancienne querelle des investitures par la crosse et par l'anneau : prétention à jamais soutenable, dans laquelle les empereurs ont succombé depuis plusieurs siecles. Or, tous vos décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines, nous rappellent cette caufe déjà solemnellement jugée en faveur de l'église, qui a reçu de J. C. sans partage, le privilége de dispenser le trésor des grâces spirituelles, et le droit de se gouverner seule, et par elle-même. Il est des évêchés que vous voulez supprimer : mais comment dépouillerez-vous ces prélats réformés, sans l'aveu

de l'église, d'une jurisdiction qu'ils n'ont pas reçue de vous? Il est des diocèses dont vous étendez les limites : mais comment investirez-vous les premiers pasteurs d'une autorité spirituelle qui ne vous appartient pas à vous-mêmes? Enfin il est de nouveaux siéges que vous prétendez ériger, comme s'il s'agissoit simplement d'établir quelques tribunaux de district : mais de quel droit éleverez-vous, par une violation manifeste de territoire, des chaires épiscopales dans l'église, sans l'intervention, ni d'un concile, ni de son chef suprême qui peut seul, dans l'ordre actuel, en asseoir le fondement sur la pierre angulaire? De quelle puissance ces nouveaux évêques recevront-ils la mission sacrée, sans laquelle rien ne sauroit effacer la tache originelle de l'intrusion? Usurper ainsi, messieurs, la haute jurisdiction de l'église, ce ne seroit pas seulement porter la main à l'encensoir, ce seroit l'arracher avec violence des mains des légitimes pasteurs pour vous en emparer vous-même, en vous précipitant dans le schisme.

Cette compétence exclusive de l'église, en matière de discipline, ou d'administration ecclésiastique, a été revendiquée solemnellement par M. Bossuet, dans le septieme livre de l'histoire des variations. Il semble que ce grand homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités et aux nullités qui résultent des usur

pations de la puissance civile sur la jurisdiction ecclésiastique, lorsqu'il raconte les causes de la défection de la foi catholique parmi les Anglais. » L'église d'Angleterre, dit-il, se glorifie plus que toutes les autres églises protestantes, de s'être réformée selon l'ordre, & par des assemblées légitimes. Mais pour y garder cet ordre dont on se vante, le premier principe qu'il falloit poser, étoit que les ecclésiastiques tinssent du moins le premier rang dans les affaires de la religion. On fit tout le contraire, & dès le tems de Henri VIII, ils n'eurent plus le pouvoir de s'en mêler sans son ordre. Toute la plainte qu'ils en firent, fut qu'on les faisoit décheoir de leurs priviléges; comme si se mêler de la religion étoit seulement un privilége, & non pas le fond & l'essence de l'ordre ecclésiastique. Mais on pensera peut-être qu'on les traita mieux sous Edouard, lorsqu'on entreprit la réformation, d'une maniere que M. Burnet croit bien plus solide. Tout au contraire ils furent obligés de demander, comme une grâce au parlement, du moins que les affaires de la religion ne fussent point réglées, sans que l'on eût pris leur avis, & écouté leurs raisons. Quelle misere de se réduire à être écoutés, eux dont J.-C. a dit, qui vous écoute m'écoute! Mais cette condes-

cendance même, dit notre hiſtorien, ne leur réuſſit pas.... Il ne faudroit plus rien dire après avoir rapporté de ſi grands excès ». C'eſt ainſi, meſſieurs, que Boſſuet explique la décadence de l'égliſe d'Angleterre. C'eſt ainſi qu'il rencontre l'oppreſſion qu'éprouvent les évêques, en ſubiſſant la loi dans une matiere dont ils étoient les juges néceſſaires. Rapprochez, dans ce moment, le ſouvenir de ces déplorables entrepriſes de la puiſſance temporelle, rapprochez-le, dis-je, de l'influence que vous avez donnée à la puiſſance eccléſiaſtique, en décrétant, ſans nous & malgré nous, le bouleverſement de la diſcipline de l'égliſe, ſous le ſpécieux prétexte de donner une conſtitution civile au clergé. Comparez, jugez! & plaiſe au ciel, que la fatale iſſue d'un ſyſtême qui a éteint la foi en Angleterre, ne ſoit pas l'exemple & le préſage des malheurs qui menacent aujourd'hui la religion dans le royaume!

Si la puiſſance civile eſt autoriſée à prononcer ainſi arbitrairement, & ſans la participation de l'égliſe, la ſuppreſſion des cures & des évêchés, toutes ces magiſtratures ſacrées deviennent amovibles. Les paſteurs ne ſont plus unis à leurs troupeaux par cette ſainte alliance qui les attachoit les uns aux autres, comme un pere à ſes enfans; leurs titres ne ſont plus que des commiſſions révocables à

volonté. Je ne vois plus dans l'ordre pastoral, que des cosmopolites sans patrie, sans domicile fixe, sans famille spirituelle; & je demande si les peuples doivent bénir une innovation, qui, en rendant l'exiſtence légale des ministres du culte, toujours précaire et incertaine, le prive des secours, des conseils, des exemples d'un pasteur qui ne peut plus se dévouer à son ministère, lorsqu'il est incertain de ſon état?

Il est évident, messieurs, que si vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le royaume, sans aucune forme légale, et par un acte abſolu de votre volonté toute puissante, vous aurez la faculté de ſupprimer arbitrairement, en un instant, et sans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conservez encore dans l'empire. Vous expulserez donc à votre gré tous les pasteurs qui auront le malheur de vous déplaire, et vous n'aurez pas même besoin de les accuser pour les proscrire? Ne vous êtes-vous donc proposés que de déplacer le despotisme en France, & de vous l'approprier au lieu de l'anéantir? Eh! par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous nous soumettre à ces dispositions arbitraires, après avoir mis la stabilité de tous les autres états sous la garantie tutélaire de la loi? Quoi! vous avez décrété qu'un sous-lieutenant

d'infanterie ne pourroit pas être destitué de son emploi, sans le jugement préalable d'un conseil de guerre : & vous prétendez refuser la même inamovibilité & les mêmes garanties judiciaires à vos pasteurs? Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi ? On ne cesse d'abuser ici contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours précieuse, pourvu qu'elle ne dégénére point en licence. Eh bien ! c'est cette liberté légale que nous invoquons. C'eſt la conſéquence immédiate de la parité de vos décrets, que nous réclamons dans cette assemblée, en demandant que l'on ne puisse pas ériger ou supprimer nos titres, sans recourir aux formes canoniques. Les formes de la loi sont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous citoyens. Comment voulez-vous que nous renoncions au ſeul bouclier qui puisse nous défendre, et que nous reconnoissions la légitimité de ces despotiques dépositions qui feroient de tous vos pasteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous les changemens administratifs, qui compromettroient chaque jour leur existence légale ?

Remarquez, messieurs, que je suis loin de contester le droit de supprimer un titre de bénéfice, lorsque le bien public l'exige. Une

pareille prétention, je le ſais, ſeroit inſoutenable; mais je dis qu'il eſt impoſſible d'attaquer mes principes avec quelque pudeur, lorſque je me réduis à demander que vous ne ſoyez point affranchis des formes légales dans vos ſuppreſſions. Ce jugement préalable eſt un droit de citoyen, dont vous ne pouvez pas nous dépouiller. Vous reconnoiſſez que tous les évêques de l'égliſe de France ont été légalement inſtitués : les croyez-vous légalement deſtitués, lorſque, ſans leur imputer le moindre délit, ſans les traduire en cauſe, ſans autre ſentence qu'une réforme *de propre mouvement*, vous les ſacrifiez en un inſtant, à un nouveau mode d'adminiſtration temporelle ? Eſt-ce ainſi que s'opére la vacance d'un ſiege épiſcopal ? Les paſteurs qui abandonneroient ainſi leurs troupeaux, déſerteroient leur égliſe, mais ils n'anéantiroient point leur titre. Les loix ont ſagement établi que la démiſſion volontaire elle-même ne fait pas vaquer un bénéfice, juſqu'à ce qu'elle ait été légalement acceptée. Or, ſi le concours du collateur eſt néceſſaire pour ouvrir une ſimple vacance, même par voie de démiſſion. une ſuppreſſion pourra-t-elle s'effectuer ſans le concours ni du titulaire, ni du ſupérieur eccléſiaſtique ? Procéder ainſi meſſieurs, c'eſt laiſſer une égliſe vuide ; ce n'eſt pas prononcer l'extinction d'un titre ;

qui subſiſtera toujours juſqu'à ce qu'un juge compétent l'ait ſupprimé.

Vous n'exigerez pas ſans doute ſérieuſement, que nous nous arrêtions à la miſérable difficulté dont on a oſé ſe prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible aſcendant de ces principes de droit public, quand on a dit que le corps conſtituant étoit affranchi de toutes les régles. Si les régles n'exiſtent plus, lorſque cette prétendue autorité que vous vous arrogez ſans titre & ſans miſſion, ſe déploie dans un état, comment avez-vous pu être conſtitués vous-mêmes? Si vous nous ramenez à l'origine de la ſociété; ſi vous ſuppoſez que nous ſortons des forêts de la Germanie, où eſt donc l'acte de cette convention qui vous a conſtitués corps conſtituant? Non, ce n'eſt pas de la nation Françaiſe, c'eſt de vous ſeuls que vous tenez cette prétendue & extravagante miſſion. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la ſappez par ſes fondemens? Nous vous déclarons que nous ne reconnoiſſons pas, que nous ne reconnoîtrons jamais cette autorité conſtituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le roi ſeul a convoqués, ſans prétendre abdiquer ſa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons, ſurtout que ſi vous étiez un corps conſtituant, vous auriez le droit de définir, de diviſer & de dé-

léguer tous les pouvoirs ; mais que vous ne pourriez en retenir aucun, parce que la réunion des pouvoirs est l'essence du despotisme, et que le despotisme n'a jamais pu être institué légalement. Vous ne serez plus dangereux, messieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité despotique vous est dévolue. Il nous suffira que vous manifestiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, messieurs, si ma raison ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorsque vous n'articulez aucun mot. C'est ainsi qu'on arrête un opinant, je le sais bien, ce n'est pas ainsi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les assertions que je vous somme de combattre. Vous n'êtes point un corps constituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps constitué ; si vous l'étiez en effet, votre mission se borneroit à décréter une constitution, sans vous autoriser à exercer aucun pouvoir politique, sous peine de vous dénoncer aussi-tôt vous-mêmes à la nation, comme une assemblée de tyrans. Je vous avertis que la conséquence naturelle de vos bruyantes & indécentes clameurs, c'est que vous êtes réduits à la nécessité de m'interrompre continuellement,

parce que vous ſentez l'impoſſibilité de me répondre.

Examinons à préſent si vous avez comme corps légiſlatif, le droit de vous affranchir, à notre préjudice de ces formes légales que vous ne pouvez méconnoître en votre prétendue qualité de corps constituant. Tout ce qui protége les droits des citoyens ne peut leur être refusé par des législateurs. On ne peut en effet nous dépouiller au nom de la loi, d'une prérogative que la loi nous avoit accordée pour assurer son propre empire. Or les formes légales sont les garans de nos droits. Vous ne pouvez donc pas nous en contester le recours. C'est à vous à décréter les loix, mais ce n'est point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, & encore moins à vous ſouſtraire vous-mêmes à leur joug honorable, & à nous apprendre à les fouler aux pieds. Tout homme qui sait calculer les conséquences des principes politiques, doit abjurer une patrie, où les législateurs sont magistrats, & où les mêmes représentans du peuple qui ont fixé la légiſlation, prétendent influer sur l'administration de la justice.

Mais que dis-je, messieurs, ce n'est pas seulement à cette monstrueuse confusion de pouvoirs que l'on vous invite. On veut que vous exerciez, avec le ministere judiciaire, tous les pouvoirs publics, le pouvoir ecclésiatique, le

pouvoir exécutif, & je dirois le pouvoir judiciaire, si cette autorité étoit au nombre des pouvoirs politiques; mais il est de l'essence des pouvoirs politiques d'être indépendans les uns des autres, & l'autorité judiciaire dépend essentiellement du pouvoir législatif qui dirige ses décisions, & du pouvoir exécutif qui les fait observer : d'où il résulte qu'elle n'est point un troiſieme pouvoir politique, mais une ſimple partie intégrante du pouvoir exécutif. Je dénonce dans ce moment à la nation toute entiere cette scandaleuse coalition de tous les pouvoirs que vous prétendez exercer : je vous la dénonce à vous-mêmes, comme la violation la plus manifeſte de vos décrets. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les cures et les évêchés du royaume, & qu'une loi générale opère ces extinctions particulieres, vous agissez à-la-fois en législateurs, en pontifes, en juges, & il ne manque plus à votre magistrature universelle que le manifeste des huissiers. Ah ! si l'on disoit, à cinq cens lieues de Paris, qu'il existe dans le monde une puissance à laquelle sont dévolues les fonctions des pontifes, de législateurs & de juges, ce ne seroit pas sans doute dans cette capitale, ce seroit dans le divan de Constantinople ou d'Ispahan que l'on croiroit devoir en chercher le modèle. C'est dans ces malheureuses

contrées, où le sceptre de fer du despotisme tient la raison, la justice, la liberté honteusement asservies, que l'on voit d'imbécilles sultans s'ériger tour-à-tour, par le fait, en législateurs ou plutôt en loix vivantes, en Califes, & en Cadis : mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que les principes constitutifs du despotisme seront opposés avec succès à une classe entière de citoyens, qui réclament la protection ordinaire des loix. Admettez-nous donc, messieurs, à l'ancien droit commun du royaume, aux prérogatives de cette nouvelle constitution qui n'a pas pu légitimer contre nous seuls le despotisme. Le dernier des citoyens, retiré dans son humble cabane, ne doit pas en être chassé sans un jugement légal. Telle est la forme sacrée des voies de droit, auxquelles on ne peut subtituer que des voies de fait ; & ce sont aussi des voies de fait que vous prenez pour écarter par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on supprime aujourd'hui un seul évêché, sans suivre les formes reçues dans l'église, il n'y aura pas dans le royaume un seul prélat, qu'une nouvelle loi ne puisse déposer demain, & il est de principe qu'une loi ne sauroit jamais être légitimement dirigée contre un seul individu.

Vous prétendez dans ce moment, vous M. de Menou, en votre qualité de théologien de notre

comité militaire, qu'en avançant ces principes que vous ne connoissez pas, dites-vous, je fais l'apologie du comité ecclésiastique, et que je sers ainsi la chose publique sans le vouloir ? Sans le vouloir ! J'ignore si votre théologie vous a appris à mieux deviner mes intentions, que votre logique ne vous a enseigné l'art de réfuter mes raisonnemens. Eh ! bien, je continue dons à servir la chose publique à votre gré ; j'arrive avec vous à l'article de notre comité ecclésiatique, dont votre indiscrète citation semble me recommander la gloire, et qui ne doit pas être étranger en effet à cette discussion.

Lorsque l'assemblée nationale a rendu ses décrets, sur quelque matiere que ce puisse être, elle les présente à la sanction du roi qui est chargé de leur exécution ; et notre ministère legislatif est dès-lors consommé. Si notre comité ecclésiastique s'étoit contenté de nous communiquer ses projets incendiaires, nous les aurions jugés, sans pouvoir lui faire un crime des hérésies ou même des persécutions qu'il nous proposoit d'adopter; mais ses entreprises ont été la source principale des troubles qui agitent la France, et je ne saurois m'élever avec assez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus despotique mille fois que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités sont établis pour nous seuls. Ce sont

des fonctions particulières de cette assemblée, que la nation ne connoît point. Nos comités ne devroient jamais correspondre avec les provinces; et cependant ce sont eux, qui, souvent à notre insu, gouvernent le royaume, et en règlent les destinées. Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque, et où l'on trouve à peine un seul évêque, et où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée nationale elle-même. Non, messieurs, vos prétentions ne sont pas plus des droits, que vos murmures ne sont des droits, que vos murmures ne sont des raisons. Non, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement et législativement avec les citoyens. C'est à la nation toute entière que nous devez parler, si vous ne voulez pas que vos relations extérieures soient aux yeux de toute l'Europe, des certificats authentiques de tyrannie. Votre comité ecclésiastique ne cesse pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuse, dans toutes les parties de l'empire, en corespondant sans mission avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec les municipalités et les départemens. C'est lui qui ose leur transmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'est lui qui, par l'or-

gane d'un chef de bureau, qu'il appelle fastueusement son président, a écrit aux corps administratifs : *osez tout contre le clergé, vous serez soutenus.* Vous avez beau m'interrompre : vous ne perdrez pas un mot de ma censure. Vous demandez à répondre ? Vous avez en effet grand besoin d'une apologie. Attendez donc que l'accusation soit entiere, car je n'ai pas encore tout dit, & il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la justice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette assemblée, l'esprit dont vous êtes animés. C'est votre comité ecclésiastique, messieurs, qui a usurpé le pouvoir exécutif, & qui s'est fait modestement roi de France, en préjugeant à son profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'est lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres aussi fastueuses que barbares, dans lesquelles, manquant aux loix les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'est lui qui s'est érigé en mandataire de l'assemblée nationale, qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres, qui a prévenu la réponse du saint-siége que vous sembliez attendre avec tant de modération, lui qui a provoqué les persécutions & les soulévemens populaires

qui vous ſont dénoncés, lui qui s'eſt emparé de toutes les autorités; qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les égliſes des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit canonial, l'entrée du chœur, & les fonctions de la priere publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité, & qu'il nous diſe en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres! qu'il nous diſe quel eſt le décret qui l'a autoriſé à renouveller les horreurs des Huns, des Viſigots & des Vandales, en condamnant à la ſolitude d'un vaſte déſert, ces ſanctuaires d'où les Lévites ſont bannis comme des criminels d'état, & autour deſquels les peuples conſternés viennent obſerver, avec une religieuſe terreur, les ravages qui atteſtent votre terrible puiſſance: comme on va voir après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre!

Je bénirai à jamais, meſſieurs, le jour où il m'a été enfin permis de ſoulager mon âme du poids d'une ſi accablante douleur, en vous dénonçant ces entrepriſes, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur, ajoutés à tant d'autres rigueurs, ce luxe de perſécution, qui a dicté ces paroles par leſquelles la haine fatiguée de la multitude de ſes victimes, & après avoir épuiſé toutes les vengeances, ſemble encore implorer

au

au loin contre nous de nouveaux oppreſſeurs, en promettant impunité & protection à tous les complices ; *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus* !

Il me ſemble, dans ce moment, meſſieurs, qu'on n'eſt plus ſi preſſé de me répondre. Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à ſervir ſeul la choſe publique : & je laiſſe là votre comité, pour diſcuter les moyens de l'un de ſes principaux oracles. M. de Mirabeau, en nous liſant une diſſertation théologique, dans la cauſe du clergé, a ſolemnellement abjuré les principes qu'il profeſſoit, il y a trois ans, dans ſon ouvrage très-peu lu, ſur *la monarchie pruſſienne*. « C'eſt à l'égliſe, diſoit-il alors, c'eſt à l'égliſe, dont la hiérarchie eſt du droit divin, à régler la maniere de juger ſes cauſes, & en qui réſide la puiſſance d'ordonner ſur chacune ; car vouloir régler les dtoits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'eſt aſſurément le plus grand attentat de la puiſſance politique, contre la puiſſance religieuſe.

Voilà quelle étoit alors l'opinion de ce même adverſaire, qui dénonce aujourd'hui au peuple, comme des ennemis de la nation, tous les miniſtres du culte, qui profeſſent encore la même doctrine. On diroit qu'il n'affecte de louer la

religion, que pour s'autoriser à flétrir le clergé. A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille raprocher ici les principes édifians, que M. de Mirabeau a posés en faveur du christianisme, des conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne; & sans examiner les motifs de tant de figures de rhétorique, nous nous emparons, au nom de la religion, de tous les hommages qui lui ont été rendus dans cette tribune. Nous pourrions peut-être observer, en résumant tout ce que nous avons entendu, qu'il est des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquement la vertu, & de s'ériger en censeurs du vice; mais écartons les personnalités, & discutons la doctrine de M. de Mirabeau. Cet orateur a parfaitement saisi le grand principe nécessaire à sa cause, quand il a dit que chaque évêque, exerçant son autorité de droit divin, jouissoit de la même jurisdiction dans toutes les églises; & qu'il étoit ainsi l'évêque universel, par-tout où il remplissoit les fonctions épiscopales. Mon intention est de rapporter fidélement la pensée, & même les expressions de M. de Mirabeau. Si je me trompe dans une citation si importante, il est présent: je le supplie de me redresser.

« M. de Mirabeau se leve pour répondre à cette interpellation, & je poursuis ainsi:

Puisque vous voulez bien, monsieur, répon-

dre à ma queſtion, je vous ſupplie de déclarer, ſi vous n'avez pas dit que chaque évêque, jouiſſant d'une juriſdiction illimitée, étoit, en vertu de ſon ordination, évêque univerſel de toutes les égliſes; & que cette propoſition étoit la citation textuelle du premier des quatre fameux articles du clergé de France en 1682. Voilà, monſieur, ce que j'ai cru entendre: je vous prie de me dire ſi ma mémoire ne m'a point trompé.

« Non, monſieur, *me répond alors M. de Mirabeau*, ce n'eſt point-là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne ſont jamais ſorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai déjà dit. J'ai avancé que chaque évêque tenoit ſa juriſdiction de ſon ordination; que l'eſſence d'un caractere divin étoit de n'être circonſcrit par aucunes limites, & par conſéquent d'être univerſel, ſuivant le premier article de la déclaration du clergé, en 1682. Voilà, monſieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque univerſel. »

Eh bien! nous ſommes d'accord. C'eſt bien à ces mêmes aſſertions, M. de Mirabeau, que je vais répondre; & j'eſpere qu'il me ſera facile de vous faire expier, dans un inſtant, les applaudiſſemens dont les tribunes viennent de couvrir votre naïve explication.

Voici d'abord le premier article de la déclaration du clergé de 1682, que vous invoquez:

l'églife n'a aucun droit direct ni indirect fur le temporel des rois. Voulez-vous entendre le fecond? L'autorité de l'églife eft fupérieure à celle du pape, non-feulement dans les tems de fchifme, mais encore dans l'ordre commun, conformément à la décifion du concile de Conftance. Voici le troifieme: le pape eft foumis aux canons; & c'eft dans la charge éminente qu'il a reçu de veiller à leur exécution, qu'il trouve le principe & l'exercice de lapréeminence du fiége apoftolique. « Le quatrieme enfin prononce, « que les décrets du fouverain pontife ne font irréformables, que lorfqu'ils font acceptés par le confentement de l'églife univerfelle. » Vous voyez qu'il n'y a rien de commun entre votre propofition & ces quatre fameux articles. Il n'eft pas même queftion de la jurifdiction épifcopale dans les quatre propofitions de l'églife gallicane. Vous avez donc cité à faux pour en impofer à cette affemblée; & la verité a le droit de vous donner à vous, ou plutôt à votre écrivain, le démenti le plus authentique.

Mais c'eft à vous que je reviens; & je vais vous prouver, 1°. que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, & que les matieres eccléfiaftiques vous font fi peu familieres, qu'en croyant le défavouer, vous venez de le confirmer de la maniere la plus inconteftable. 2°. Que ce que vous avez dit, eft abfolument infoute-

nable en principes, & que vous n'entreprendrez pas même de me répliquer, ſans vous engager plus avant dans le piége où vous êtes pris. Il ne s'agit plus ici d'une erreur de mémoire, ou d'un défaut de bonne-foi. Raiſonnons, & voyons ſi votre logique eſt plus ſûre & plus ferme que votre érudition.

Vous reconnoiſſez formellement nous avoir dit, que chaque évêque tenoit ſa juriſdiction ſpirituelle de ſon ordination, & que ce pouvoir divin n'étoit circonſcrit par les limites d'aucun diocèſe. Or, ſi la juriſdiction d'un évêque, ſi ſa puiſſance ſpirituelle n'eſt limitée par aucune circonſcription diocéſaine, chaque évêque a donc par-tout la même autorité; chaque évêque a le droit d'exercer par-tout une juriſdiction commune à tous les territoires, & égale ſur tous les territoires; chaque évêque eſt donc dans l'égliſe un évêque univerſel. Je ne vous ai donc pas cité à faux, puiſque vous venez de répéter, avec la plus édifiante ſimplicité, ce que vous aviez dit d'abord, & ce que je vous avois fait dire. La ſeule différence qu'il y ait entre votre nouvelle verſion, & la premiere, c'eſt que vous venez, je ne ſais pourquoi, de délayer dans une longue phraſe, ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un ſeul mot, *évêque univerſel*. Il eſt donc vrai, que vous avez réellement

dit ce que je vous ai attribué; & si votre phrase signifie autre chose, elle ne peut plus avoir aucun sens. Je ne dirai point alors, en discutant votre réponse, que *ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche*; mais je dirai, & cette assemblée dira comme moi, que votre proposition n'a pu sortir que d'une tête absurde. Remerciez à présent les tribunes des applaudissemens flatteurs qu'elles vous ont prodigués, lorsque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur savante improbation, par votre désaveu. Si vous êtes tenté de répliquer, parlez : je vous cede la parole : — Vous ne dites rien? — cherchez tranquillement quelque subtilité, dont je puisse faire aussi-tôt une justice exemplaire. — Vous ne dites plus rien? Je poursuis donc ; & après vous avoir restitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées si concluantes dans votre bouche, & si ridicules dans la mienne, j'attaque directement votre argument. Je vais vous mettre en état de juger vous-même des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

Le caractère épiscopal est d'institution divine. C'est la puissance de l'ordre que l'évêque reçoit par sa consécration ; mais la jurisdiction épiscopale émane de la mission de l'église. C'est l'église qui indique à chaque pasteur la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un évêque, *in partibus*, à qui l'église n'a pu donner

aucune jurisdiction actuelle, n'en a réellement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractere épiscopal; & cependant, il résulteroit de votre systême qui n'admet aucune circonscription diocésaine, qu'un évêque, *in partibus*, auroit la même autorité spirituelle dans cette capitale, que M. l'archevêque de Paris. Jugez du principe par la conséquence.

Mais je vais vous parler un autre langage; & par une comparaison à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que vous avez si mal comprise, lorsque vous l'avez professée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge est investi du droit de juger qu'il reçoit du corps législatif & du roi. S'il prétendoit juger les différends étrangers à son ressort, & choisir à son gré ses justiciables, tous ses jugemens seroient nuls, parce qu'ils excéderoient les bornes de sa jurisdiction, Il en est de même dans le gouvernement ecclésiastique. Le pouvoir de l'ordre est de droit divin; mais l'exercice de ce pouvoir, c'est-à-dire la jurisdiction, est déterminé par l'église qui assigne à tous les pasteurs du premier & du second ordre, leur territoire & leur troupeau. C'est l'église seule qui a fait ce partage. C'est l'église seule qui délegue la jurisdiction à chaque évêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical

de l'ordination. Chaque diocese a ainsi un pasteur : s'il en avoit plusieurs, il n'en auroit aucun. Il est donc faux que chaque évêque soit un évêque universel. Voilà cependant le principe qu'il faut admettre, pour autoriser la puissance temporelle à créer, à supprimer, à réunir arbitrairement des dioceses, sans l'intervention de l'église, comme l'assemblée nationale prétend en exercer le droit. Je demande maintenant à M. de Mirabeau, si je n'ai pas été exact dans ma citation, & si je ne suis pas à l'abri de toute réplique dans mes raisonnemens ? Puisqu'il s'obstine à se taire devant vous, je prends acte de son silence, comme d'un témoignage non équivoque de son adhésion forcée à mes principes.

Jamais cette dénomination d'évêque universel n'a souillé les canons de la discipline ecclésiastique. Lorsqu'à la fin du sixieme siecle, Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, prit le titre de parriarche écuménique, nous voyons dans le huitime volume de l'histoire de l'abbé Fleury, que l'église entiere se souleva contre cette prétention fastueuse. « Vous vous déclarez indigne du nom d'évêque, lui écrivoit saint Grégoire, si vous voulez seul en porter le titre. Ne savez-vous pas que le concile de Chalcédoine offrit cet honneur aux évêques de Rome, en les appellant *évêques uni-*

verſels? mais aucun d'eux n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût s'attribuer ſeul l'épiſcopat, au préjudice de tous ſes freres. Ce ſeroit une héréſie que de ne reconnoître dans l'égliſe, qu'un ſeul évêque, dont les autres ne fuſſent que les vicaires, ajoute l'abbé Fleury; & les ſuites funeſtes de cette ambition des évêques de Conſtantinople, n'ont que trop éclaté dans les ſiecles ſuivans ».

Lorſque Cyriaque, ſucceſſeur de Jean le Jeûneur, s'arrogea le même titre, ſaint Grégoire lui écrivit auſſi-tôt de renoncer à ce nom profâne & ſuperbe. « Je vous exhorte, diſoit-il aux évêques qui ſe rendoient au concile général de Conſtantinople, de ne conſentir jamais à cette dénomination, de ne recevoir aucun écrit où elle ſe trouve, & de ne l'autoriſer jamais par votre ſignature; car ſi un évêque eſt univerſel, il en réſulte que vous n'êtes plus évêques. Je vous conjure de ne céder ni aux careſſes ni aux perſuaſions, ni aux promeſſes, ni aux menaces, & de réſiſter avec une fermeté paſtorale à quiconque voudroit dominer l'égliſe pour la diviſer. Le même ſaint Grégoire refuſa ce titre qui lui étoit donné par ſaint Euloge. Je ne tiens pas à honneur, dit-il, ce qui déshonore mes freres. La primauté de juriſdiction dont le ſouverain pontiſe jouit, de droit divin, dans toutes les égliſes,

ne lui donne pas, selon les libertés de l'église de France, le droit d'ordinaire, en ce sens qu'il puisse circonscrire, limiter & étendre à son gré la jurisdiction des évêques dans leurs diocefes. Or, si l'église Gallicane n'a jamais reconnu dans le pape, le titre proprement dit & l'autorité d'ordinaire, à plus forte raison, ce titre & cette autorité n'appartiennent à aucun évêque particulier. Elever une pareille prétention, c'est fouler aux pieds toutes les régles, tous les canons de l'église, qui consacrent l'autorité jurisdictionnelle de chaque évêque; c'est renverser de fond en comble toute la discipline ecclésiastique qui étoit en vigueur, avant le concile même de Nicée, dont le celebre Vanespën, le plus savant de tous les canonistes, a cité le témoignage en ces termes: après la mort des apôtres, l'église voulant prévenir la confusion & les troubles dans le gouvernement ecclésiastique, circonscrivit pour tous les évêques, la portion du troupeau qu'ils doivent gouverner. *Post mortem apostolorum, canones ecclesiæ, nè ex litigioso regimine non raró orientur confusiones & perturbationes in ecclesiâ, voluerunt ut singulis pastoribus, portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque ac gubernet.*

C'est donc le besoin d'une cause insoutenable & désespérée, qui oblige aujourd'hui nos ad-

verſaires de rajeunir cette doctrine proſcrite, en vertu de laquelle chaque prélat auroit partout, l'autorité d'un évêque univerſel, doctrine trop ſolemnellement réprouvée dans l'égliſe, pour qu'elle puiſſe jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas ſoupçonné l'écueil où l'entraînoit le ſyſtême de votre comité eccléſiaſtique ; mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne-foi, lorſqu'il en a adopté les conſéquences néceſſaires, & c'eſt préciſément parce que vos décrets aboutiſſent à ce réſultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les baſes, comme en géométrie, on remonte aux premieres données d'un problême, dès qu'on eſt averti de s'en méfier, par l'abſurdité des conſéquences auxquelles on eſt réduit.

Le nouveau ſyſtême que l'on nous propoſe, s'écroule en effet de toute part, meſſieurs, parce que nos adverſaires ne trouvant aucun anneau pour le lier à la chaîne de notre tradition légiſlative, ne peuvent lui donner d'autre baſe que le ſable mouvant de l'opinion. Il eſt impoſſible qu'un décret du corps légiſlatif, puiſſe conférer la juriſdiction ſpirituelle aux nouveaux évêques, dont on érige les ſiéges, & aux anciens prélats dont on aggrandit le territoire. C'eſt le pape ſeul qui depuis pluſieurs ſiecles, exerce les pouvoirs de l'égliſe univer-

ſelle, pour établir ou pour ſupprimer les évêchés & les métropoles, & les parties intéreſſées doivent toujours être entendues, dans ces cauſes majeures qui exigent le concert des deux puiſſances. Les libertés de l'égliſe Gallicane ont expreſſément conſacré cette réſerve dans notre droit public. J'en appelle à la déciſion de tous les juriſconſultes du royaume, à l'opinion & aux écrits de pluſieurs membres de cette aſſemblée qui vous attribuent aujourd'hui cette plénitude, ou plutôt cette confuſion de pouvoirs, & qui ſoutenoient avec la plus grande force il y a peu d'années, la néceſſité de l'intervention du pape pour procéder à la réunion des évêchés de Digne & de Sénez.

C'eſt en particulier M. Camus, ci-devant avocat du clergé, qu'il a défendu dans cette aſſemblée, juſqu'au jour du décret mémorable deſtiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, & qui depuis cette époque, ne comptant plus ſur cette utile clientele, eſt devenu ſubitement le plus ardent & le plus infatigable perſécuteur du clergé; c'eſt lui que j'accuſe hautement de cette double opinion qui le rend ſi remarquable, en ſa qualité de juriſconſulte des circonſtances. Je l'attaquerai bientôt d'une manière plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer, qu'il a ſoutenu le pour & le contre, & que puiſqu'il a deux avis,

il ne lui en reste aucun ; mais en attendant que je traduise devant nous sa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des principes contradictoires qu'il a défendus tour-à-tour, et je le livre au jugement des deux partis dont l'un lui a valu, et dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviste de la nation. Il ne s'agissoit que de la réunion d'un seul évêché, lorsqu'il soutenoit avec tant de force la nécessité du recours au pape, lorsqu'il invitoit M. l'évêque de Digne à excommunier M. l'évêque de Sénez, si celui-ci s'emparoit provisoirement de sa jurisdiction. Il est question aujourd'hui de la suppression de cinquante-trois évêchés, et le même M. Camus ose dire, que l'intervention du souverain pontife n'est pas nécessaire ! Il faut être bien étrangement encouragé par le désir de nuire, pour se montrer si versatile dans ses opinions. Pour nous, messieurs, qui au lieu de nous faire des principes au besoin, dans chaque cause, sommes persévéramment fidèles à la doctrine de nos peres, nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous ont été connus, que les suppressions et les unions des diocèses ne pouvoient pas s'opérer, sans l'autorisation formelle du vicaire de J. C. Nous ne pensons pas néanmoins, que le pape pût, sans heurter de front nos libertés, bouleverser de son propre mouvement tous les dio-

cèses du royaume, et les étendre ou les circonscrire à son gré. Ces changemens arbitraires ne seroient pas tolérés dans les pays les plus ultramontains ; et le pape seroit tenu dans toute la catholicité, d'agir de concert avec les églises, dont il voudroit changer les circonscriptions diocésaines. Mais nous soutenons que s'il ne peut rien faire seul en ce genre on ne peut rien faire de légal sans lui, et que le double concours de l'autorité du saint-siege et du consentement des églises de France, est absolument indispensable, pour légitimer l'exécution de vos décrets. Quand nous professons cette doctrine, nous n'innovons rien, nous nous conformons aux principes qui nous ont été transmis par l'antiquité, aux principes que nos adversaires eux-mêmes ont constamment réclamés jusqu'à nos jours ; aux principes qui ont toujours été et qui sont encore en vigueur dans la discipline de l'église universelle ; aux principes qui ont servi de base au contrat d'union entre l'église et l'état ; et vous aurez beau, messieurs, vous déclarer corps constituant, vous aurez beau vous arroger tous les pouvoirs, il en est un qui ne dépend ni de vos commettans, ni de vos systêmes, ni de vos innovations, c'est le pouvoir divin de l'église. Voilà la borne où votre puissance doit s'arrêter ! voilà la borne que

vous ne pouvez franchir , sans nous ouvrir aussi-tôt toutes les voies de recours que nous présentent votre incompétence , vos usurpations d'autorité , et la nullité radicale de vos décrets.

Est-il un théologien , est-il un canoniste , qui ait jamais enseigné , que l'on pourroit supprimer légalement , je ne dis pas un évêché, mais le moindre titre ecclésiastique , sans l'intervention de l'autorité spirituelle? Nous défions nos adversaires de nous en citer un seul exemple dans toute l'histoire de l'église. C'eſt donc la cause de la discipline que nous défendons , en réclamant ces formes légales , auxquelles nous ne renoncerons jamais. Le tumulte de cette assemblée pourra bien étouffer ma voix , mais elle n'etouffera point la vérité. La vérité ainsi repoussée et méconnue , reste toute vivante dans le fond de mon cœur , et la nation m'entend quand je me tais ! Cette nation au nom de laquelle vous prétendez m'interrompre et me contredire , vous a envoyé ici pour faire des loix , et non pas pour me dicter mes opinions. De quel côté ſont , dans ce moment , les innovations des principes ? Est-ce nous qui imaginons des systêmes contraires à toutes les régles ? Est-ce nous qui mettons sans cesse l'autorité à la place de la raison ? Est-ce nous enfin que vous osez accuser d'être des nova-

teurs, tandis que pour atteindre notre doctrine dans vos bruyantes discussions, vous êtes obligés de fouler aux pieds les principes de tous les écrivains estimés, de tous les états catholiques, de toutes les églises et de tous les siècles ? Ah ! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de destruction, que vous devez du moins permettre à vos victimes, de tendre les chaînes de la loi, devant vous, quand vous vous élancez, armés de toute votre puissance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départemens du signe auguste de la foi des chrétiens ? Eh ! Messieurs, ne sauriez-vous donc ériger ces monumens de votre piété, sans y attacher pour trophées les signaux de votre révolte contre la religion ?

Cette sacrilége usurpation de pouvoir n'intimide point les conquêtes législatives de M. Camus. A ses yeux l'accord si désirable du sacerdoce et de l'empire, dévoue l'église à un état habituel de dépendance, et sa résistance à la puissance civile est toujours une révolte. Peu s'en est fallu que son érudition et sa logique ne l'aient conduit à une hérésie formelle dans cette tribune ; mais s'il ne l'a pas articulée nettement, je défie du moins que l'on trouve un sens orthodoxe à l'explication qu'il nous a

donnée

donnée de l'autorité du pape. *Il reconnoît*, dit-il, dans le successeur de saint Pierre, *outre ces deux titres d'évêque & de métropolitain dans la province de Rome, un titre particulier, celui de* CENTRE DE L'UNITÉ ; & il confond ainsi l'une des prérogatives du saint-siége, avec ce qu'il appelle un titre du pape. Il ajoute aussi-tôt, que *saint Pierre avoit reçu une mission spéciale de surveillance & d'exhortation ; mais que delà il y a loin à une jurisdiction proprement dite.* L'induction que veut tirer M. Camus n'est pas énoncée, mais elle est évidente : or il est de foi, que le souverain pontife qui n'a point d'autre puissance que saint Pierre, jouit, de droit divin, d'une primauté d'honneur & de jurisdiction dans toute l'église ; & par conséquent ce que dit M. Camus est inexact, & ce qu'il fait entendre est hérétique.

« La nation, dit-il, ne doit pas être arrêtée par des décisions particulieres, rendues sur d'autres vues que les siennes. A-t-on oublié ce que c'est que la souveraineté ? La France a détruit toutes les anciennes formes, comme autant de masures dispersées sur sa surface, pour y élever un grand palais. » Certes, nous n'examinons pas toutes ces questions métaphysiques de souveraineté qui sont fort étrangeres à cette discussion. Nous nous arrêtons,

& nous vous arrêtons à un ſeul point de fait : c'eſt que vous n'êtes point les ſouverains de la religion, & qu'elle n'eſt ſujette que de Dieu ſeul. Non, vous n'êtes pas les légiſlateurs ſpirituels de l'égliſe; vous ne pouvez donc pas anéantir ſes loix, pour leur ſubſtituer les vôtres, & la ſeule volonté du ſouverain temporel ne fera jamais ceſſer la loi des circonſcriptions diocéſaines. Nos formes légales ſont une portion de notre droit public; elles ſont étrangeres à votre autorité : comme les deux puiſſances dont le reſſort ne doit jamais ſe confondre, ſont, dans leur objet propre, abſolument indépendantes l'une de l'autre. Nous ne vous avons pas chargés de détruire ces formes que vous appellez des meſures. Changez-les tant qu'il vous plaira dans l'adminiſtration de vos loix; mais laiſſez-nous-en l'uſage dans la diſcipline de l'égliſe qui a toujours proſpéré ſous leur empire. Vous les avez défendues, dites-vous, quand elles ſervoient de remparts contre le deſpotiſme. Eh bien! c'est préciſément pour nous garantir du deſpotiſme que nous les réclamons; & vous nous rendez aujourd'hui leur protection trop néceſſaires pour eſpérer que nous renoncions jamais à ces *vieilles maſures*, dans leſquelles nous ſommes à l'abri de toutes les tyrannies, pour vous ſuivre dans ce *nouveau palais*, où vous n'admettriez l'égliſe

que pour la dominer, & peut-être pour l'opprimer.

Ne nous laſſons pas, meſſieurs, de diſcuter les étranges raiſonnemens de M. Camus. Il nous dit que lorſque le miſſionnaire Auguſtin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette iſle le nombre de ſes proſélytes, le roi de la province de Kent, Ethelbert, lui donna dans la ville de Cantorbéry, ſa capitale, un lieu convenable pour établir un ſiége épiſcopal qu'il dota magnifiquement; & il en conclud que la puiſſance civile a le droit d'inſtituer les évêchés. Mais de bonne foi, ces argumens d'avocats devoient-ils profaner cette tribune? Eſt-il ſurprenant qu'un miſſionnaire, qui vient prêcher la foi dans une contrée idolâtre, entre dans les vues d'un roi, quand ce prince demande un siége épiſcopal dans ſa capitale? Ce vœu très-légitime ſans doute eſt-il une inſtitution canonique? L'égliſe qui s'y conforme, ſe dépouille-t-elle de ſa juriſdiction ſpirituelle? Un roi qui obtient une ſi juſte déférence, au moment où il autoriſe l'exercice de la religion dans ſes états, acquiert-il le droit de l'exercice de la religion dans ſes états, acquiert-il le droit de ſupprimer enſuite les chaires épiſcopales que l'égliſe a établies en ſe concertant ſagement avec le ſouverain! Quelle induction! quelle logique! M. Camus continue à montrer la même juſteſſe

d'eſprit, lorſqu'il ajoute, pour prouver en ce genre la compétence de la puiſſance temporelle, que ſaint Grégoire avoit d'abord voulu établir trois métropoles en Angleterre, à Cantorbéry, à Yorck & à Londres, mais qu'il n'érigea qu'un évêché dans cette derniere ville; comme ſi un ſimple projet étoit une inſtitution légale, comme ſi ſon inexécution prouvoit l'incompétence du pape qui l'avoit conçu : quand on raiſonne ainſi, quand on oſe citer des faits ſi peu concluans, on ne convient pas ſans doute, mais du moins on prouve, ſans le vouloir, qu'on eſt réduit, authentiquement réduit à l'abſurde.

S'il faut en croire M. Camus, la puiſſance de l'aſſemblée nationale, en matiere de religion, s'étend juſqu'au droit de la proſcrire, « pouvoir malheureux, dit-il, triſte pouvoir qui n'eſt que celui d'être coupable; mais pouvoir qui n'étoit pas moins réel dans l'aſſemblée & dans la nation. » D'abord ne confondez pas ici, meſſieurs, l'aſſemblée avec la nation; & ne ſuppoſez point que leurs pouvoirs ſoient jamais égaux. Vous êtes les repréſentans de la nation; mais vous n'êtes point la nation. Des mandataires qui commentent à leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne ſauroient rien ajouter à leur autorité purement commiſſoire. La nation vous a liés par des

mandats, auxquels vous avez fait serment solemnel d'être fideles : la nation a donc limité votre puissance. Vous auriez besoin de l'autorisation la plus spéciale pour changer la religion de l'état. Cette mission ne nous a jamais été donnée. Non, le royaume n'a point mis sa croyance à votre merci. Vous n'avez pas le pouvoir de prescrire le culte de vos peres & de vos concitoyens, & le funeste essai de votre puissance sous ce rapport, en feroit bientôt le dernier terme : que dis-je ? non-seulement la nation ne vous a jamais conféré ce pouvoir idéal, dont vous vous prévalez néanmoins pour aggrandir arbitrairement votre autorité & votre compétence, mais elle vous a intimé des ordres absolument contraires dans vos cahiers. Vous n'imaginez donc une hypothèse purement illusoire, que pour vous attribuer ensuite par des inductions sophistiques, un pouvoir beaucoup trop réel. Vous reconnoissez vous-même, M. Camus, que nous ne pourrions détruire la religion chrétienne en France, sans nous rendre coupables d'un très-grand crime. Quelle conséquence pouvez-vous donc tirer d'un droit que vous n'avez pas, & que vous ne sauriez exercer, si vous en étiez investis, sans commettre un crime public de lèse-nation ? Est-ce ainsi que des législateurs doivent fonder &

étendre leur puiſſance? C'eſt un axiôme de droit, que l'on ne peut jamais faire ce que la juſtice condamne & réprouve : *non poteſt, juſtus quod non poteſt juſtè.* On ne peut donc rien conclure de cette prétendue puiſſance qui ne vous appartient pas, & dont l'uſage ſeroit eſſentiellement criminel (1), ſi vous oſiez jamais l'uſurper.

---

(1) Cette propoſition de M. Camus, qui a oſé attribuer à l'aſſemblée le pouvoir de rejetter la religion catholique, en reconnoiſſant lui-même que *ce triſte pouvoir ne ſeroit que celui d'être coupable*, m'avoit infiniment ſcandaliſé, lorſque je l'entendis dans la tribune; mais ma ſurpriſe eſt bien augmentée depuis que j'ai vu l'écrit de M. Camus, dans lequel cette inſoutenable aſſertion eſt dépoſée, munie de la ſignature de pluſieurs curés, d'un bénédictin & d'un prêtre de l'Oratoire, leſquels *reconnoiſſent*, diſent-ils, *dans les principes qu'il a établis pour baſe de ſon opinion, ainſi que dans les conſéquences qu'il en a déduites, des vérités exactes, conformes à la foi catholique, & à la diſcipline reçue dans la primitive égliſe.* Comment les membres du clergé ont-ils pu adhérer à une pareille doctrine? eux dont tous les cahiers preſcrivent de faire reconnoître la religion catholique, la ſeule religion de l'état; eux qui auroient dû ſortir avec indignation de l'aſſemblée, ſi on y eût jamais délibéré ſur le prétendu pouvoir que lui attribue M. Camus, de proſcrire la religion. Eſt-ce donc ce principe, qu'ils regardent comme une *vérité exacte*?

Quand vous répétez la fameuse maxime, que l'église est dans l'état, vous abusez encore d'une équivoque pour envahir, par un sophisme, une jurisdiction législative qui ne sauroit jamais vous appartenir. Si par le mot *église* vous entendez les temples, il est évident qu'ils sont dans le territoire de l'état. Si vous entendez, par l'église, les ministres de la religion considérés comme citoyens, il est manifeste encore que sous ce rapport ils sont dans l'état, & par conséquent soumis à la puissance civile dans toutes les matieres temporelles. Mais si par l'église vous entendez les infideles, il est incontestable que tous les membres de l'état sont aussi dans l'église, puisqu'ils y sont entrés par le baptême qui les en a rendus membres, & qu'ils sont obligés d'obéir à ses loix. Les souverains sont pareillement dans l'église dans le même sens. Ainsi il est tout aussi vrai de dire que l'état est dans l'église, sous ce rapport, qu'il est exact d'affirmer que l'église est dans l'état. Que faut-il donc conclure

---

J'avoue qu'il sert de base à l'opinion de M. Camus ; & c'est précisément parce que cette opinion n'a point d'autre base réelle, que des ecclésiastiques devoient la rejetter par le premier cri de la foi. Je m'arrête de peur d'exprimer trop énergiquement les réflexions qui se présentent en foule à mon esprit. Voilà donc où conduit, en matiere de religion, la dangereuse témérité de se séparer du corps des premiers pasteurs.

de cet axiôme, que l'on ne ceſſe de nous oppoſer, & qu'il eſt ſi facile de rétorquer avec un égal avantage contre nos adverſaires ? ce qu'il faut en conclure ? le voici : c'eſt que de même que les ſouverains en entrant dans l'égliſe ne ſont point ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique pour le temporel, l'égliſe en entrant dans l'état n'a point aſſujetti à la puiſſance civile, l'autorité ſpirituelle qu'elle a reçue de Jéſus-Chriſt.

On abuſe également d'une autre miſérable équivoque, lorſqu'on dit que le territoire étant purement temporel, il appartient à la puiſſance civile de régler l'étendue des évêchés & des paroiſſes. M. Camus paroît regarder cet argument comme inſoluble; & moi, meſſieurs, je ne conçois pas que cette difficulté puiſſe vous arrêter un inſtant, comme une objection ſérieuſe. Si par le mot *territoire*, vous voulez déſigner le ſol & le terrein, il appartient inconteſtablement à la ſeule puiſſance civile; mais ce n'eſt point là ſans doute l'acceptation du mot *territoire*, en matiere de juriſdiction, on ne l'applique point alors à la ſurface de la terre, mais aux hommes qui l'habitent; & c'eſt manifeſtement à l'égliſe à en fixer le dénombrement, relativement aux objets ſpirituels. Les évêchés ne comprennent réellement que la quantité numérique des fideles raſſemblés dans leur eſclavage. L'égliſe a déterminé dans l'origine l'éten-

due des diocèses, en la proportionnant aux facultés des pasteurs chargés de les gouverner. Ce n'est point à la puissance civile à régler le ressort des fonctions spirituelles. L'église seule doit donc fixer à chacun de ses ministres les bornes de la jurisdiction qu'elle lui confie.

Lorsque M. Camus, après avoir épuisé tous les sophismes de la chicane, de la fausse, érudition, et de l'esprit de parti, prétend que les évêques étant les successeurs des apôtres, ils ont hérité de toute leur puissance spirituelle, et que les apôtres n'ont jamais connu, en matiere de jurisdiction, aucune circonscription de territoire, M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'histoire de la religion: ou du moins il suppose un peu trop légerement, que nous l'avons tous oubliée. D'abord il n'est pas vrai que les évêques aient le droit d'exercer une jurisdiction aussi illimitée que celle des apôtres. La mission extraordinaire que ces premiers disciples de Jésus-Christ reçurent de leur divin maître, au moment de l'établissement de la religion chrétienne, ne doit point être assimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épiscopat, depuis que la discipline de l'église en a fixé les limites. Mais sans nous engager dans cette discussion de droit, les faits suffisent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il est démontré par le témoignage de de l'écriture sainte, que les apôtres allerent dans

différentes contrées pour y exercer leur divin ministere. Eusebe nous conduit, en quelque sorte, dans son histoire, sur les traces de ces conquérans spirituels. André parcourt l'Achaïe, Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le majeur et Mathieu s'arrêterent dans la Judée. Barthélemi exerça son apostolat dans l'Orient, peut-être même dans les Indes. Thomas évangélisa les Parthes, les Perses et les Medes. Simon se renferma dans l'Egypte. Jude fut envoyé dans l'Arabie et dans la Syrie. Le prince des apôtres fixa son premier siége à Antioche. St. Jacques le mineur fut solemnellement installé évêque de Jérusalem; il assista au prèmier concile des apôtres dans cette ville; et nous voyons qu'il y parla le dernier, en sa qualité d'évêque diocésain, dont l'assemblée attend les conclusions. L'apôtre S. Jean fonda et gouverna plusieurs églises; il établit en Asie sept évêques et sept dioceses distincts. Le territoire de chacun de ces dioceses étoit différent : de maniere qu'aucun évêque ne pouvoit le gouverner, quant au spirituel, au préjudice de l'évêque propre. Dès les temps apostoliques, Saint Marc, disciple et compagnon de Saint Pierre, est établi premier évêque d'Alexandrie. Saint Paul donne Saint Timothée pour évêque à la ville d'Ephese, et Tite à l'isle de Crête. Saint Paul déclare lui-même, qu'il ne doit point se mêler du gou-

vernement des églifes fondées par les autres apôtres, & il refufe d'y aller exercer fon miniftere. Il eft donc de la derniere évidence, quoiqu'en ait pu dire M. Camus, & fon maître en théologie, M. de Mirabeau, que les apôtres ont établi des diocèfes différens, & qu'ils en ont circonfcrit les territoires, fans le concours de la puiffance civile. Si nous defcendons enfuite dans les annales de l'hiftoire de l'églife, nous y verrons à chaque page, que des paroiffes innombrables ont été fondées & limitées par les feuls évêques diocéfains, long-temps avant que les empereurs euffent embraffé le chriftianifme, au commencement du quatrieme fiecle.

Après avoir ainfi juftifié la difcipline actuelle de l'églife par les monumens de la plus haute antiquité eccéfiaftique, faut-il prouver encore contre M. Camus, qu'en renouvellant parmi nous la forme des élections, vous ne pouvez pas ôter à l'églife le droit de conférer la jurifdiction aux évêques élus ? Dans les premiers fiècles, & dans tous les tems, les curés ont toujours été nommés, de droit commun, par les feuls évêques qui en répondoient à la fociété. L'élection des évêques, au contraire, fe faifoit par le clergé & par le peuple, fuivant la fameufe maxime de faint Cyprien : *tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.* Cette maxime

s'appliquoit encore plus au clergé qu'au peuple, parce que les eccléſiaſtiques ſont plus immédiatement ſoumis à la juriſdiction épiſcopale. Mais alors on n'avoit pas imaginé, comme dans votre ſauvage conſtitution du clergé, d'attribuer le choix des évêques aux juifs, aux proteſtans, aux comédiens, & même au bourreau, en réſervant ce droit à la ſimple qualité de citoyen actif. On procédoit à l'élection en préſence du métropolitain, des évêques de la province, & d'un évêque viſiteur qui étoit député pour y aſſiſter. Ce n'étoit point l'élection, c'étoit la ſeule confirmation donnée par les évêques de la province, & enſuite par le métropolitain, qui inveſtiſſoit le nouvel élu de la juriſdiction ſpirituelle. Les évêques étoient les juges de l'élection, & on ne procédoit jamais à la conſécration, que lorſque les prélats de la province, ou le métropolitain, avoient confirmé le choix du peuple. L'élection des évêques fut enſuite réſervée aux égliſes cathédrales; & c'eſt cette dernière forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Baſle, & enſuite par la pragmatique-ſanction; mais de quelque manière que les évêques ſoient élus, il eſt conſtant qu'aucune puiſſance civile n'a jamais conféré & ne peut jamais conférer la juriſdiction ſpirituelle. Ce pouvoir, toujours reſtreint à un territoire particulier,

feroit nul de plein droit s'il n'émanoit pas des apôtres, parce que leur miſſion en eſt l'unique ſource légitime dans l'égliſe.

Je demande maintenant, meſſieurs, ſi nous ſommes des hommes à ſyſtêmes quand nous profeſſons cette doctrine ? Je demande ſi on a le droit de cenſurer nos principes, lorſque nous démontrons auſſi quels ſont les véritables perturbateurs de l'ordre public, dans la querelle que l'on ſuſcite aujourd'hui à l'égliſe de France ? Eh ! à quels aggreſſeurs nous livre-t-on pour engager devant vous un pareil combat ? C'eſt au nom d'un comité des recherches, c'eſt-à-dire, d'un comité qui s'eſt humblement inſtitué lui-même le légataire univerſel de l'inquiſition & du deſpotiſme ; d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fauſſes alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur & la partialité de la calomnie, que l'on oſe dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette aſſemblée, ou plutôt aux fureurs du peuple ! Ah ! ce comité des recherches, ſi digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourroit nous humilier que par ſes éloges ; & toutes ſes dénonciations ſont à nos yeux des titres de gloire. Les accuſations vagues, les injures en épithètes, que le rapporteur s'eſt permiſes dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur

d'être confondues en détail. Il nous ſuffit d'en prendre acte, & de les dénoncer à la nation, qui tôt ou tard en fera juſtice. Le diffamateur qui s'eſt flatté, ſans doute d'échapper par ſon obſcurité à l'opinion publique, mérite d'être cité dès ce moment à ſon tribunal, quand il honore tous les évêques du royaume de ſes outrages; & je lui rends grâces, en leur nom, d'une dénonciation dont il doit ſeul rougir.

Ce M. Voidel nous a dit, que M. de la Laurencie, évêque de Nantes, déjà pourſuivi à la barre, au nom de ſon département, étoit revenu dans ſon diocèſe après ſix moix d'abſence; qu'on l'avoit ſommé d'exécuter les décrets relatifs à la nouvelle conſtitution du clergé; qu'il avoit refuſé d'y concourir, ſans l'intervention de ſes ſupérieurs dans la hiérarchie; qu'il n'avoit pas cru pouvoir reconnoître la nouvelle démarcation de ſon diocèſe, en vertu de votre ſeule autorité, ou de la ſienne propre; que le peuple irrité contre le prélat, vouloit attenter à ſa vie; que M. l'évêque de Nantes auroit été infailliblement la victime de cette inſurrection populaire, ſi, après avoir été défendu par le corps adminiſtratif, il ne s'étoit pas évadé à neuf heures du ſoir; & que pour expier cette coupable évaſion, réprouvée par tous nos comités, qui ont rigoureuſement preſcrit

la résidence aux évêques, il doit être rappellé à Nantes, mis en état d'arrestation, & solemnellement déposé, par la simple élection de son successeur. Je raconte, ou plutôt je répete, Messieurs, ce qu'on nous a dit. La postérité ne le croira pas, sans doute, je m'y attends; mais vous le croirez, vous qui l'avez entendu. A Dieu ne plaise que je croie avoir besoin, dans ce moment, d'exciter votre intérêt en faveur de M. l'évêque de Nantes, par les justes hommages que je me plairois, en toute autre circonstance, à rendre devant vous à un prélat honoré jusqu'à ce jour de l'amour et de l'estime de ses diocésains. On ne loue pas l'innocence accusée, on la venge: mais comment la venger de l'adresse scandaleuse qui vous a été présentée? Les applaudissemens incroyables qui ont si souvent interrompu cette lecture, qu'il eût fallu arrêter d'une autre maniere, me ferment la bouche dans ce moment. Non, je ne dirai rien de cette piece étrange: vous l'avez jugée; mais je dirai à votre rapporteur: Est-ce bien sérieusement que vous faites un crime à M. l'évêque de Nantes, de s'être éloigné d'une ville, où le peuple égaré demandoit sa tête? Est-ce au prix de sa vie, que nos casuistes du comité des recherches prétendent l'obliger à la résidence? Faut-il que son sang coule au milieu d'un peuple

bourreau qui semble en être altéré ? Ah ! ne vous plaignez pas de ceux qui épargnent un grand crime à la multitude trompée. Tremblez plutôt, au moment où vos victimes ne fuiront plus devant le fer des assassins, au moment où vos principes de liberté vous condamneront à faire des martyrs, car je vous prédis que vous n'en ferez pas long-tems.

Le même réformateur du clergé, rapporteur ordinaire de votre comité des recherches, a découvert que M. l'archevêque de Paris, membre de cette assemblée, étoit absent depuis plus d'un an de cette capitale, et qu'il gouvernoit tranquillement son diocèse, du haut des montagnes de la Savoie. Puisque c'est encore le devoir sacré de la résidence, qui réveille le zèle apostolique du dénonciateur, M. Voidel, j'observerai, que l'on a quelquefois reproché aux évêques de quitter leurs diocèses pour séjourner dans cette capitale, mais que l'on n'auroit pas soupçonné qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambéry pour s'affranchir de la résidence. Ce reproche remarquable à tant d'autres égards, l'est sur-tout par sa nouveauté. Ici, Messieurs, je pourrois être impunément généreux envers M. Voidel. Il n'est personne parmi vous, qui ne suppléât dans ce moment, aux tristes réflexions

que

que suggère cet épisode de son rapport. Quoi ! M. l'archevêque de Paris, ce prélat si régulier, si doux, si exact à tous ses devoirs ; et dont les ennemis du bien public n'ont que trop calculé le caractere pacifique, et la trop facile résignation ; ce bienfaiteur du peuple, que ses pieuses largesses ont encore plus appauvri que vos décrets ; ce représentant de la nation, qui, dès le mois de juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Versailles, à l'issue de l'une de nos séances, entre l'assemblée nationale et le trône, sans qu'il se soit permis de rendre aucune plainte contre ses bourreaux, sans qu'aucun procès-verbal ait constaté un attentat si mémorable ; sans qu'il vous ait dénoncé cette proscription effrayante qui a donné à l'Europe entiere de si terribles doutes sur la liberté de nos opinions : ce prélat qui durant trois mois entiers a pris part à nos délibérations ; après une pareille catastrophe, et ne trouvant plus de protection suffisante dans les tribunaux, s'est vu obligé, malgré son inviolabilité, de demander à cette assemblée un congé qu'il a obtenu, & d'aller chercher sa sûreté dans une terre étrangère ; c'est ce même homme que vous osez accuser de s'être éloigné de son diocèse ! C'est cette retraite, c'est cet exil involontaire qui lui a

fait verſer tant de pleurs, que vous lui reprochez ! & ſans reſpect pour ſes vertus, pour ſes malheurs, pour ſon ſilence, du moins, qui devroit vous être ſi précieux, vous le traduiſez devant nous comme le prévaricateur des loix de la réſidence ? Ah ! Meſſieurs, qu'il nous ſoit permis de nous environner aux yeux des peuples, de ſes inculpations glorieuſes, auxquelles ſont reduits les dénonciateurs des miniſtres de la religion. Non, nous ne leur répondrons plus, nous répéterons ſeulement les accuſations qu'ils intentent, & le clergé de France ſera vengé.

Certes, il faut pourtant l'avouer, & le tableau de cette ſéance en fournit la preuve : nos adverſaires ont ici de grands avantages ſur nous ; ils préparent de loin, & en ſilence, le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramaſſé dans les ténèbres les armes que la calomnie leur préſente dans toutes les parties de cet empire, pluſieurs comités qui ne ſont jamais gênés dans leurs opinions par la préſence de nos partiſans, ſe réuniſſent à notre inſu pour ttacer le plan du combat qu'ils doivent nous livrer. Un rapporteur eſt choiſi pour ſervir d'organe à ces conſeils clandeſtins, où chacun apporte en tribut ſes moyens de nuire. L'orateur ainſi renforcé par cette conſpiration

myſtérieuſe, ſe renferme alors pour nous *travailler en conſtitution.* Il donne l'ordre à ſes coopérateurs qui ſe diſpoſent à ſoutenir l'attaque. Dès que les aggreſſeurs ſont prêts, le jour du combat eſt choiſi ; on nous annonce tout-à-coup une ſéance extraordinaire dont l'objet nous eſt inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long & perfide rapport, renforcé à chaque page, par ces violentes déclamations, qui commandent aux tribunes la manœuvre légiſlative des applaudiſſemens. Les orateurs préparés en faveur du décret, s'emparent alors de la parole, & nous liſent avec toute la véhémence d'une inſpiration ſoudaine, leurs diſcours compoſés à loiſir. Si nous demandons l'ajournement pour préparer notre défenſe, ajournement qu'on ne refuſe jamais dans les tribunaux ordinaires, pour les plus légers intérêts, un délai de deux jours nous eſt refuſé. Nous n'avons pas même le tems de la réflexion, ſeule puiſſance qui nous reſte à invoquer en défendant nos droits : que dis-je ? Si nous paroiſſons ſur l'arêne, nous ne pouvons le plus ſouvent être entendus. Il faut recevoir comme une grâce la liberté d'improviſer la tribune, comme je le fais à préſent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leur plaidoyer dans la tranquille soli-

tude du cabinet. Inſpirés par nos premiers mouvemens, nous nous livrons à une diſcuſſion cent fois interrompue. Mais, je m'arrête, meſſieurs, vous ſavez comment on nous écoute, & l'Europe ſait comment on nous juge.

Ainſi, forcés de répliquer dans ce moment même à un rapport, & à des diſcours dont nous avons à peine entendu une lecture rapide, nous ne pouvons combatre aujourd'hui, que l'eſprit général du décret qui vous eſt préſenté. Nous nous contentons de prouver que votre refus d'autoriſer la convocation d'un concile national, a légitimé ou plutôt a néceſſité notre recours inmmédiat au ſouverain pontife. L'exécution de la nouvelle conſtitution du clergé doit donc manifeſtement être ſuſpendue, juſqu'à ce que le ſaint-ſiége ait concouru, par l'intervention de ſon autorité, & des formes canoniques, aux ſuppreſſions & aux érections des évêques. Rien ne peut être ſtatué proviſoirement en ce genre contre le clergé, parce que la proviſion appartient inconteſtablement au titre & à la poſſeſſion légale; & nous n'avons à redouter que votre puiſſance, lorſque nous vous oppoſons la néceſſité d'attendre la déciſion que vous n'avez pas le droit de prononcer. Nous nous bornons à ce moyen ſuſpenſif de plein droit, parce qu'il ne s'agit dans ce moment

que de l'organiſation préalable du clergé. Quand tous les articles conſtitutionnels ſeront diſcutés devant un juge compétent, il ſera tems d'examiner s'ils ſont véritablement conformes aux principes de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. C'eſt un examen que le clergé s'eſt réſervé par la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Nous l'avons encore formellement réclamé, lorſque vous nous avez impoſé la foi du ſerment civique : ſerment qui, en nous liant à la nouvelle conſtitution, avant qu'elle fût rédigée, & avec la diſtinction expreſſe que nous avons faite de tous les objets qui ſont du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, n'a pu s'étendre à des loix qui n'étoient pas encore décrétées le 4 du mois de février dernier, & qui ſous ce rapport a été prononcé en partie, comme on l'a fort bien obſervé ſur un cahier de papier blanc.

Si le nouveau ſerment qu'on nous demande aujourd'hui, n'ajoute rien au premier, il eſt inutile : s'il en étend les obligations, il eſt vexatoire ; & nous vous déclarons avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence & la mort, plutôt que de déroger aux premiers ſermens, dont l'exécution feroit incompatible avec les nouveaux engagemens, que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez, meſſieurs, que

les ſermens ſemblent ſe multiplier parmi nous ; à meſure que l'eſprit de la religion s'éteint dans le royaume ; comme on ne parle jamais tant de fanatiſme, que lorſqu'il n'y a plus de foi & de deſpotiſme, que lorſqu'il n'y a plus d'autorité, il ſemble, en effet, que l'on veuille faire dans la nation une cérémonie purement verbale de cet acte religieux qui eſt le plus ferme lien des ſociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement, que la liberté s'établiſſe dans le royaume par les mêmes précautions que l'on prendroit pour y naturaliſer le deſpotiſme. Quoi ! cette conſtitution qui devoit aſſurer le bonheur de tous les Français, cette conſtitution qui, en rempliſſant tous les vœux des peuples, ne ſembloit appeller dans ce ſanctuaire, que des bénédictions & des actions de grâces, a-t-elle donc beſoin que chacun de vos décrets, ſoutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne ſauroit trouver dans la reconnoiſſance de la nation ? Pourquoi n'oſez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens ? pourquoi tant de ſermens pour nous lier à nos intérêts ? craignez - vous que nous ne puiſſions pas être heureux par vos nouvelles loix, ſans en avoir fait à Dieu la promeſſe la plus ſolemnelle ? Louis XI exigeoit ſans ceſſe des ſermens de ſes ſujets. Henri IV ne leur en demandoit point ; il ne tourmentoit

pas la confcience de fes peuples : il étoit jufte & bon, il fe confioit à la fienne. Ah ! laiffez, laiffez aux tyrans ces ombrageufes inquiétudes du remords qui voudroit, à force de fermens, s'affocier la religion même pour complice ! Le ferment eft fuperflu quand on fait des heureux : le ferment eft infuffifant quand on ne fait que des victimes.

Les miniftres de la religion font d'autant plus autorifés à juger, je ne dis pas feulement vos loix, mais encore vos intentions, avec la plus légitime méfiance, qu'il ne reftoit plus de morale publique dans le royaume, s'ils donnoient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos confciences. On veut vous faire opter ici entre les loix de de l'églife, que nous ne pouvons pas enfreindre, & les modiques reftes de nos fortunes, triftes débris qui ont échappé à votre avidité, lorfque vous nous avez fait fi indécemment notre part, en confifquant nos biens, & que vous regardez peut-être à préfent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous fouviendrons, meffieurs, qu'au moment même où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a propofé de fufpendre par un décret toutes les ordinations dans le royaume. Nous ne fcruterons pas dans cette tribune, des motifs qui ne fauroient

échapper ni à nos amis ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution qui renouvelleroit, pour l'église, cette époque de désastre & de gloire, où les pontifes de la religion dévoués au ministere du martyre, étoient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes, pour imposer les mains à leurs successeurs. Ces tableaux, malheureusement trop prophétiques, paroîtroient peut-être de calomnieuses exagérations aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti, auquel ils servent d'instrumens.

Mais si l'avenir ne peut pas être appellé en témoignage, nous reporterons vos regards sur le passé qui éclaircira tous vos doutes. J'observe, messieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune destruction. Le grand art de la majorité de cette assemblée, consista toujours à apprivoiser les esprits par des décrets préparatoires qui n'annonçoient rien de sinistre, mais qui n'en conduisoient que plus sûrement au terme caché où l'on vouloit arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens nous fourniroit des exemples mémorables de ce systême, dont je vous révèle ici la savante perfidie. On vouloit d'abord consacrer simplement le principe, pour déclarer que les possessions ecclésiastiques étoient à la disposition de la nation. C'étoit une simple

reconnoissance métaphysique, de cette souveraineté nationale. Il n'étoit question ni de la propriété de nos biens, ni encore moins de leur aliénation; mais, après vous avoir arraché ce décret vague, qui ne signifioit rien, on l'a commenté pendant six mois, avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion et de conquête; et ensuite on a mis tous les domaines de l'église à l'encan. Voulez-vous d'autres exemples de ces dispositions provisoires, qui ont été le prélude des subversions les plus étonnantes et les plus imprévues? Eh bien! écoutez. On vous invita, dans le mois de septembre 1789, à suspendre la nomination des bénéfices consistoriaux : et au bout de trois mois tous les bénéfices furent supprimés. On vous proposa, dans le mois d'octobre, de suspendre la rentrée des cours souveraines qui furent anéanties. On vous demanda dans le mois de novembre, de suspendre provisoirement l'émission des vœux religieux, et ce décret provisoire a été suivi d'une loi constitutionnelle qui abroge et proscrit à jamais tous les vœux solemnels. Telle est la marche que vous avez suivie dans cette session. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau; mais j'ose lui demander confidemment, si je les ai bien devinés?

Est-ce encore une autre préparation législative, pour vous conduire à la proscription de la religion catholique dans ce royaume? est-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport, où après vous avoir proposé de suspendre, c'est-à-dire, de défendre les ordinations, on s'est permis de flétrir, du ton le plus auguste, tout le corps épiscopal? Quels que soient vos principes religieux, messieurs, le corps législatif doit sentir la nécessité d'environner les premiers pasteurs de la considération publique. Législateurs d'un jour, vous regardez comme de bons Français tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés! vous aurez beau m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raisons, comme si mes raisons étoient des injures. Eh! que craignez-vous pour vous abaisser aux menaces? Le regne de la justice n'est pas encore arrivé; mais le moment de la vérité est venu, et vous allez l'entendre. Nous dirons donc, que lorsque vous vîntes inviter le clergé, *au nom d'un Dieu de paix*, à prendre place dans cette assemblée parmi les représentans de la nation, il ne devoit pas s'attendre à s'y voir livré du haut de cette tribune au

mépris & à la rage des peuples. Nous dirons qu'il y a autant de lâcheté que d'injuſtice, à attaquer des hommes qui ne peuvent oppoſer aux outrages que la patience, & à la fureur, que la réſignation. Nous dirons à nos détracteurs, que ſi le tombeau dans lequel ils croient nous avoir enſévelis, ne leur paroît pas encore aſſez profond pour leur répondre de notre anéantiſſement, ce ſeroit leurs perſécutions qui nous en feront ſortir avec gloire, pour reconquérir l'eſtime & l'intérêt de la nation, & que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie.

Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre? Eh! à quel ordre me reppellez-vous? Je ne m'écarte ni de la queſtion, ni de la juſtice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, n'ont pas été rappellés à l'ordre, quand ils ont inſulté ſans pudeur & ſans ménagement nos ſupérieurs dans la hiérarchie; je ne dois donc pas être appellé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiſcopal une juſte ſolemnelle réparation. Tous les vertueux eccléſiaſtiques du royaume, s'empreſſeront de ratifier cet hommage public de reſpect, d'attachement & de confiance, que nous devons à nos évêques. Nous avons vécu ſous leur gouvernement paternel, que l'on oſe vous dénoncer comme un gouvernement deſpotique,

& nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce & bienfaisante, qu'il est bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous désavouons hautement les éloges insultans que l'on a prodigués au second ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége est trop grossier pour nous tromper. Nous ne nous séparerons jamais de nos chefs & de nos guides; nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs, & on ne parviendra plus à nous diviser par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous souhaitons, messieurs, que vos prétendus décrets régénérateurs de l'église de France, ne fassent pas décheoir vos pasteurs de la gloire qui leur appartient, depuis trois siècles, d'être par leur science & leur régularité, le premier clergé de l'univers. L'Europe & la postérité confirmeront ce témoignage incontestable, que je leur rendis en votre présence. Que dis-je? Leur conduite dans ce moment de crise & de terreur, va nous apprendre à les connoître. L'intérêt n'a pu les émouvoir, mais la foi est en péril; l'honneur parle: il suffit: tout danger personnel disparoît. Vous verrez par l'exécution même du fatal décret que vous êtes prêts à prononcer, si vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la patrie, les fanatiques persécuteurs qui oppriment & tourmen-

tent ſans intérêt, de foibles paſteurs accoutumés à prier pour ceux qui les inſultent, & dont la patience a dû vous apprendre, dans la ſéance d'hier au ſoir, ce qu'ils ſavent ſouffrir & endurer en ſilence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthouſiaſme le bel exemple de fermeté ſacerdotale, que vient de donner à toute la France, le brave & bon clergé de Quimper. La religion a dû infiniment gagner à tous ces débats qui ont achevé d'en démontrer politiquement la néceſſité. Qu'on oſe donc nous vexer, en nous demandant des ſermens contraires à nos principes ! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le ſacrifice de la fortune & de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, meſſieurs, il eſt dangereux de faire des martyrs. Il eſt dangereux de pouſſer à bout des hommes qui ont une conſcience ; des hommes qui ſont diſpoſés à rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, mais qui veulent auſſi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu ; & qui en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effuſion de leur ſang, que s'ils n'ont pas été aſſez heureux pour ſe concilier votre bienveillance, ils ſavent, du moins, mériter & forcer votre eſtime !

Je conclus donc à l'ajournement de la motion qui vous a été adressée au nom de quatre de vos comités, jusqu'à ce que le roi ait reçu, & nous ait fait transmettre officiellement la réponse du souverain pontife, seul juge compétent que nous puissions reconnoître, en matière de discipline ecclésiastique, spécialement lorsqu'il s'agit d'ériger ou de supprimer des siéges épiscopaux dans l'église de France, sans intervention d'un concile national.

FIN.